



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°29 du 13.03.2025

Membres présents :

Khaly SOW, Mélissa COUPRA, Muriel HIGHT, Arnaud Patient, Fils MBAYA WA MBAYA, Jeanine DENIS

Membres absent excusé :

Patricia FRANCOIS, Mario FELIX, Maggy CHARLES, Frédéric CHARLES, Saskia POPO

COURRIERS RECUS

- Courrier du 10.12.2024 du Président de l'Olympique de Cayenne faisant une réclamation sur les matchs suivants : Match U15 n°29737151, Match U17 n°29737429.
- Courrier du 10.12.2024 du Président de l'Olympique de Cayenne faisant une demande d'évocation sur les matchs : Match U15 n°29737145, Match U17 n°29737429

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 13.03. 2025 à 18h00 pour se prononcer.

DECISIONS

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

U15 – R1 – Poule A

Affaire n°22721478 - Match n° 29737151 du 01.12.2024 – 8ème journée de championnat : CSCC - OLYMPIQUE DE CAYENNE : Réclamation pour la participation de plusieurs joueurs mutés hors période.

La commission jugeant en premier ressort,
Vu le courrier du 10.12.2024 du Président de l'olympique de Cayenne,
Vu l'article 187 – Réclamation et évocation

Considérant l'article - 187 Réclamation - Évocation 1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Considérant le courrier du 10.12.2024 du Président de l'Olympique de Cayenne :

"Nous portons réclamation pour les matchs de la 8ème journée des championnats R1, U15 et U17, poule A, ayant eu lieu le dimanche 08/12/24 respectivement à 07h30 et 09h30 au CS COUMBA/LUGIER, concernant la participation de plusieurs joueurs mutés hors période normale dans les deux équipes du CSCC et vous demandons de faire valoir votre droit d'évocation sur la base de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF pour "l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements"

Considérant que l'Olympique de Cayenne ne nomme aucun des joueurs concernés.

Par ces considérants,

La commission confirme l'irrecevabilité de la réclamation dans la forme.

La commission ne donne pas de suite favorable à cette demande de réclamation.

Affaire n° 22721480 - Match n° 29737145 du 01.12.2024 – 8ème journée de championnat : OLYMPIQUE DE CAYENNE – LOYOLA : Demande d'évocation : d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

La commission jugeant en premier ressort,
Vu le courrier du 10.12.2024 du Président de l'olympique de Cayenne,
Vu l'article 187 – Réclamation et évocation

Considérant l'article - 187 Réclamation - Évocation 2 :

Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :- d'acquisition d'un droit indu,
Considérant le courrier du 10.12.2024 du Président de l'Olympique de Cayenne :

Nous vous demandons de faire valoir votre droit d'évocation sur la base de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF pour "l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements", pour les matchs de la 7ème journée des championnats de R1, U15 et U17, poule A ayant eu lieu le dimanche 01/12/24 respectivement à 07h30 et 09h30 au CS COUMBA/LUGIER, concernant la participation de plusieurs joueurs mutés hors période normale dans les deux équipes du LOYOLA OC.

Considérant que la commission à contrôlé toutes les FMI du début de saison, jusqu'à leurs matchs contre Loyola et n'a constaté que le club de Loyola, n'a jamais mis plus d'un muté hors périodes lors de ces matchs.

Par ces considérants,

La commission ne donne pas de suite favorable à cette demande d'évocation.

U15 – R1 – POULE B

Affaire n° 22720466 - Match n° 29990352 du 23.11.2024 – 6^{ème} journée de championnat : US SINNAMARY – AOM : ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE.

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI signée par l'arbitre Torvic Judith,
Vu l'article 59 du règlement de la LFG,
Vu l'article 107 du règlement de la LFG.
Vu l'article 108 – Alinéa 3 : Remboursement de frais.

Considérant l'article 59 du règlement LFG : Forfait ;
Considérant l'article 107 du règlement LFG : Généralités ;
Considérant la FMI signée par l'équipe recevante ;
Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;
Considérant l'article 108 – Alinéa 3 : Remboursement de frais.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait a l'AOM (1).

Au bénéfice de l'US Sinnamary.

L'AOM est sanctionné de 300.00 euros d'amende.

L'AOM marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

L'US Sinnamary marque trois (3) buts et 4 points au classement.

La commission demande que le match retour soit joué sur le terrain de l'Us Sinnamary

U15 – R2 – POULE A

Affaire n° 22256988 - Match n° 29737763 du 18.01.2025 – 6^{ème} journée de championnat : AJSK – ASC KARIB : ABSENCE DE FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI,

Vu le courrier du Président de l'AJSK du 04.11.2024

Article 42 : Formalités d'avant-match

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la Ligue de football de Guyane,

Considérant l'article 93 des règlements de la ligue de Football

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de la FMI et de Feuille de match papier ;

Considérant le mail du président de l'AJSK, nous transmettant ces explications pour l'absence de FMI.

Considérant l'article 93 des règlements de la LFG

1. A l'issue de chaque match de championnat, l'équipe qui reçoit à l'obligation de transmettre la FMI ou de déposer la feuille de match dans le cas d'une feuille de match papier au secrétariat de la Ligue selon les formes et délais prévus à l'article 87 du présent règlement.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par pénalité au 2 clubs.

Le club de l'AJSK ne marque aucun but et aucun point au classement.

Le club de l'ASC Karib ne marque aucun but et aucun point au classement.

Affaire n° 22720449 - Match n° 29737642 du 17.11.2024 – 5^{ème} journée de championnat : USC MONTSINERY – ASC KARIB : EQUIPE VISITEUSE ABSENTE

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre Mr Henry Jean-Marc

Vu l'article 59 du règlement de la LFG,

Vu l'article 107 du règlement de la LFG.

Vu l'article 108 – Alinéa 3 : Remboursement de frais.

Considérant l'article 59 du règlement LFG : Forfait ;

Considérant l'article 107 du règlement LFG : Généralités ;

Considérant la FMI signée par l'équipe recevante ;

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;

Considérant l'article 108 – Alinéa 3 : Remboursement de frais.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait à l'ASC KARIB (1).

Au bénéfice de L'USC MONTSINERY

L'ASC Karib est sanctionné de 300.00 euros d'amende.

L'ASC Karib marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

L'USC Montsinery marque trois (3) buts et 4 points au classement.

La commission demande que le match retour soit joué sur le stade de l'USC MONTSINERY.

U17- R1 – Poule A

Affaire n° 22721479 - Match n° 29737429 du 01.12.2024 – 8^{ème} journée de championnat : CSCC - OLYMPIQUE DE CAYENNE : Réclamation pour la participation de plusieurs joueurs mutés hors périodes.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier du 10.12.2024 du Président de l'olympique de Cayenne,
Vu l'article 187 – Réclamation et évocation

Considérant l'article - 187 Réclamation - Évocation 1. - *Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Considérant le courrier du 10.12.2024 du Président de l'Olympique de Cayenne :

"Nous portons réclamation pour les matchs de la 8ème journée des championnats R1, U15 et U17, poule A, ayant eu lieu le dimanche 08/12/24 respectivement à 07h30 et 09h30 au CS COUMBA/LUGIER, concernant la participation de plusieurs joueurs mutés hors période normale dans les deux équipes du CSCC et vous demandons de faire valoir votre droit d'évocation sur la base de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF pour "l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements"

Considérant que l'Olympique de Cayenne ne nomme aucun des joueurs concernés.

Par ces considérants,

La commission confirme l'irrecevabilité de la réclamation dans la forme.

La commission ne donne pas de suite favorable à cette demande de réclamation.

Affaire n° 22721481 - Match n°29737423 du 01.12.2024 – 8ème journée de championnat : OLYMPIQUE DE CAYENNE – LOYOLA : Demande d'évocation : d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier du 10.12.2024 du Président de l'olympique de Cayenne,

Vu l'article 187 – Réclamation et évocation

Considérant l'article - 187 Réclamation - Évocation 2 :

Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :- d'acquisition d'un droit indu,

Considérant le courrier du 10.12.2024 du Président de l'Olympique de Cayenne :

Nous vous demandons de faire valoir votre droit d'évocation sur la base de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF pour "l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements", pour les matchs de la 7ème journée des championnats de R1, U15 et U17, poule A ayant eu lieu le dimanche 01/12/24 respectivement à 07h30 et 09h30 au CS COUMBA/LUGIER, concernant la participation de plusieurs joueurs mutés hors période normale dans les deux équipes du LOYOLA OC.

Considérant que la commission a contrôlé toutes les FMI du début de saison, jusqu'à leurs matchs contre Loyola et n'a constaté que le club de Loyola, n'a jamais mis plus d'un muté hors périodes lors de ces matchs.

Par ces considérants,

La commission ne donne pas de suite favorable à cette demande d'évocation.

Mélissa COUPRA
Secrétaire de séance
Fin de la séance : 20h44

Khaly SOW
Président de Séance